

REPUBLIQUE TUNISIENNE



**Réalisation de panneaux d'information
sur les ouvrages de
Protection du Littoral de Kerkennah
contre l'Erosion Côtière**

CONSULTATION

KFW

Mars 2018

Housseem



TABLE DES MATIERES

- Conditions de la consultation et les annexes (CC)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Modèle de soumission
- Bordereau des prix unitaires
- Détail estimatif
- Plans

REPUBLIQUE TUNISIENNE



**Réalisation de panneaux d'information
sur les ouvrages de
Protection du Littoral de Kerkennah
contre l'Erosion Côtière**

DOSSIER DE CONSULTATION

CONDITIONS DE LA CONSULTATION

KFW

Mars 2018

Housseem



TABLE DE MATIERES

ARTICLE 1	OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2	SOUSSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR.....	4
ARTICLE 3	CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL	4
ARTICLE 4	RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 5	ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE.....	5
ARTICLE 6	CAUTIONNEMENT PROVISoire	5
ARTICLE 7	VALIDITE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 8	DOCUMENTS CONSTITUTIFS L'OFFRE.....	5
ARTICLE 9	PRESENTATION ET REMISE DES OFFRES	6
ARTICLE 10	OUVERTURE DES PLIS – EVALUATION DES OFFRES.....	8
ARTICLE 11	PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	9



CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONSULTATION

1.1 La présente consultation concerne la réalisation de panneaux d'information au droit des ouvrages de protection du littoral contre l'érosion côtière dans sept (7) sites à Kerkennah à savoir : El Attaya, El Kraten, Sidi Frej, Bounouma, Ouled Bou Ali, Ouled Kacem et Ouled Yaneg.

1.2 Les travaux à effectuer et leurs natures et spécifications sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières, dans le bordereau des prix et dans le détail estimatif de la présente consultation

1.3 Il est à préciser que l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation des travaux.

1.4 Le présent dossier de consultation est soumis aux « Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires » de la coopération financière Allemande au travers de la KFW.

ARTICLE 2 SOUSMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR

2.1 La présente consultation est ouverte aux sociétés tunisiennes ayant une expérience dans :

- le domaine des travaux publics et de Génie Civil
- la construction de structures métalliques
- et la production et l'installation d'affichage en film autocollant.

2.2 Toutes les formes d'association et de sous-traitance sont acceptées.

ARTICLE 3 CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance sur les lieux de la nature et des difficultés des travaux à exécuter, de la nature des terrains où seront exécutés les travaux, de la provenance et la qualité des matériaux et équipements, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, aux transports, à la main d'œuvre, etc.

3.2 Il déclare également avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation et avoir inclus dans ces prix tous les coûts résultant de son appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, essais, études d'exécution et de contrôle, aléas qui sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 Une offre qui ne respecte pas les présentes conditions ou qui contient des réserves non levées sera rejetée.

4.2 L'offre doit parvenir aux heures ouvrables par voie postale sous plis recommandé, ou par rapide poste, ou remise directement par porteur (contre un reçu du bureau d'ordre central (BOC) de l'APAL, 2, Rue Mohamed Rachid Ridha – Belvédère Tunis 1002), au lieu et avant la date indiqués dans l'avis de consultation. Toute offre parvenue en dehors des délais sera rejetée. Le cachet du bureau d'ordre central fait foi.

4.3 Les offres doivent être présentées en **Trois exemplaires** (un original et deux copies).

4.4 Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer ou lui apporter quelques modifications que ce soient sous peine de nullité. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de réception des offres.



4.5 Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation, par un soumissionnaire, des documents de la consultation n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

5.1 La consultation est une consultation sur prix unitaire et forfaitaire. Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres les prix hors la taxe sur la valeur ajoutée figurant dans le bordereau des prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités approximatives indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre H.T.V.A. Ce montant sera porté dans la soumission et formera le montant de l'offre. Les prix unitaires du bordereau des prix établis par le soumissionnaire, HTVA, serviront à déterminer le montant des situations des travaux définitifs par application aux quantités de travaux réellement exécutées et dûment accepté par le Maître d'ouvrage.

5.2 Le soumissionnaire est tenu de remplir tous les prix du bordereau des prix. Le montant d'un prix non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix, quelle que soit la quantité des travaux correspondant à ce prix lors de l'exécution.

5.3 Le soumissionnaire est tenu de fournir dans son offre un sous-détail des prix les plus importants qui figurent au bordereau des prix. Ce sous-détail devra être établi conformément au modèle joint en annexe.

5.4 La monnaie de compte utilisée dans le présent marché est le Dinar Tunisien.

5.5 Après remise de son offre, le soumissionnaire n'a pas le droit de faire dans quelques postes que ce soit un rabais ou une augmentation sur les prix indiqués ou sur le montant résultant. Les erreurs éventuelles seront redressées par l'APAL et le montant de l'offre sera corrigé en conséquence, sans que le soumissionnaire puisse faire état de quelques erreurs que ce soit ou élever quelques réclamations que ce soit.

5.6 Il est précisé qu'aucune indication de prix ou de montant de l'offre ne doit être portée dans l'offre technique.

ARTICLE 6 CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

A titre de cette consultation aucun cautionnement provisoire n'est demandé.

ARTICLE 7 VALIDITE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire sera lié par son offre pendant un délai de cent vingt jours (120 jours) à partir du lendemain de la date fixée pour la réception des offres.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'APAL peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité.

La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. Le soumissionnaire acceptant la demande de prolongation ne sera pas autorisé à modifier son offre.

ARTICLE 8 DOCUMENTS CONSTITUTIFS L'OFFRE

L'offre préparée par les soumissionnaires comprendra toutes les pièces énumérées dans les tableaux de l'article 9.



ARTICLE 9 PRESENTATION ET REMISE DES OFFRES

9.1 La remise des offres technique et financière se fera en une seule étape et contient les documents indiqués aux articles 9.8 et 9.9, répartis en deux groupes et placés dans deux enveloppes séparées, portant respectivement les mentions "Enveloppe A : Offre Technique" et "Enveloppe B : Offre Financière".

9.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile. Ils seront signés par une ou plusieurs personnes dûment habilitées à apposer sa (leurs) signature (s) au nom du soumissionnaire, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

9.3 Les offres seront entièrement rédigées en langue française.

9.4 Le soumissionnaire établira un original et deux copies des documents constitutifs de l'offre reliés au volume présentant le modèle de soumission et indiquant en toutes lettres "ORIGINAL" et "COPIE", selon le cas. En cas de divergences entre l'original et les copies, l'original fera foi.

Le soumissionnaire cachettera l'original et chaque copie de l'offre en utilisant une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure portant la mention "ORIGINAL" et "COPIE", selon le cas.

9.5 L'offre ne comportera aucune modification ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

9.6 Signature des offres – procurations : Toutes les signatures et paraphe nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

9.7 Conformément au décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 et les textes et décrets subséquents l'ayant modifié ou complété, chacune des enveloppes "Enveloppe A : Offre Technique" et "Enveloppe B : Offre Financière" sera fermée et scellée. Ces deux enveloppes seront placées dans une enveloppe extérieure (troisième enveloppe) "Enveloppe C" fermée et scellée contenant les pièces administratives, et portant le libellé indiqué ci-après.

" A NE PAS OUVRIR "
CONSULTATION RELATIVE A LA
RÉALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE
PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE
Monsieur le Directeur Général
Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
2, Rue Mohamed Rachid Ridha – 1002 Tunis Belvédère

Cette dernière enveloppe devra être envoyée sous pli recommandé par la poste, ou par rapide poste, ou par porteur (contre un reçu du BOC) pour parvenir à l'APAL au plus tard à la date limite fixée dans l'avis de consultation, cachet du BOC de l'APAL faisant foi (le cachet de la poste ne fait pas foi). Elle doit contenir :



9.8 "Enveloppe A : Offre Technique"

Le soumissionnaire est tenu de fournir une Enveloppe des pièces techniques « Enveloppe A : Offre Technique » qui contient en trois exemplaires (originale et 2 copies), les documents suivants, placés dans l'ordre comme suit (voir tableau ci-après) :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
T1	Liste de deux (4) projets similaires(2 projets structure métallique, 2 projets film autocollant) exécutés dans les 5 dernières années (2013 à 2017) du soumissionnaire ou ses sous-traitants	A établir suivant modèle fourni à l'annexe N°4	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
T2	Documentation sur les ateliers de production (métallique et film autocollant)	A établir suivant modèle fourni à l'annexe N°5	signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document

Le nom du candidat, l'adresse, le numéro de téléphone et l'objet de la consultation doivent figurer sur cette enveloppe.

9.9 "Enveloppe B : Offre Financière"

L'enveloppe B portant la mention "Enveloppe B : Offre Financière" contiendra les documents suivants (un original et deux copies), placés dans cet ordre :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
F1	Soumission (acte d'engagement)	Copie du modèle figurant dans le DAO dûment complété avec indications du montant de l'Offre en toutes lettres et en chiffres et des conditions particulières éventuelles d'établissement de la proposition	Date, signature et cachet du soumissionnaire
F2	Bordereau des prix	Original du document remis par l'Administration dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Date, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
F3	Détail estimatif	Original du document remis par l'Administration dûment complété par les prix du soumissionnaire en chiffres	Date, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page

Le nom du candidat, l'adresse, le numéro de téléphone et l'objet de la consultation doivent figurer sur cette enveloppe.

9.10 Enveloppe C : Enveloppe Extérieure

Le soumissionnaire est tenu de fournir une Enveloppe externe des pièces Administratives, qui contient les documents originaux suivants :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire	Conformément au modèle figurant en annexe 1 dûment complété	Date signature et cachet du soumissionnaire
C2	Déclaration d'engagement d'assurance	Copie du modèle figurant en annexe 3 dûment complété	Date signature et cachet du soumissionnaire
C3	Attestation de situation fiscale	Valable à la date limite de remise des offres	Date signature et cachet des Services de la Direction des Impôts
C4	Certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S)	A fournir par le soumissionnaire	Copie certifiée conforme à l'original du certificat

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C5	Un certificat de non faillite ou de redressement judiciaire	A fournir par le soumissionnaire conformément au modèle en annexe 2	Date signature et cachet du soumissionnaire
C6	Procurations éventuellement nécessaire	Au cas où des procurations seraient nécessaires elles seront établies conformément aux lois et règlements en vigueur	Authentification légale.
C7	- Le présent document conditions de consultation et procédure de passation du marché (CAO) - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) - Les dossiers plans	-	Date signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
C8	Déclaration d'engagement (KFW)	Copie du modèle figurant en annexe 8 dûment complété	Date signature et cachet du soumissionnaire
C9	Le registre de commerce	Un extrait original valide ou copie conforme	Date signature et cachet du soumissionnaire

9.11 Conditions de rejet d'une offre : La non fourniture des pièces **C8, F1, F2 et F3** entraîne le rejet d'office de l'offre lors de l'ouverture des plis.

ARTICLE 10 OUVERTURE DES PLIS – EVALUATION DES OFFRES

10.1 Seuls seront ouverts les plis qui auront été reçus au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres techniques et financières.

10.2 L'ouverture des plis se fera en une séance non publique et sera consacrée à l'ouverture des plis relatifs au dossier administratif, offre technique et offre financière.

10.3 La Commission d'ouverture des plis, éliminera les offres non conformes à l'objet du marché et celles ne comportant pas les pièces citées à l'article 9.11.

10.4 Évaluation des offres : Après vérification des pièces demandées à l'article 9.8 "Enveloppe A", l'article 9.9 "Enveloppe B" et l'article 9.10 "Enveloppe C", **l'offre la moins-disante sera retenue provisoirement.**

10.5 Inspection sur site : L'APAL et l'Assistance Technique effectuera en présence du soumissionnaire retenu provisoirement une inspection d'un ou deux ouvrages présentés dans la liste de référence du soumissionnaire ou ses sous-traitants. En cas de qualité insatisfaisante des ouvrages inspectés, le soumissionnaire sera écarté et l'offre placée seconde sera alors vérifiée. Il sera procédé ainsi jusqu'à obtention d'un ouvrage de qualité acceptable.

10.6 L'APAL se réserve la faculté de ne pas donner suite à la présente consultation s'il n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable, sans qu'aucun de ceux-ci ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

10.7 Tout soumissionnaire reste lié par son offre pendant 120 jours calendaires à compter du lendemain de la date fixée pour la réception des offres.



ARTICLE 11 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

11.1 Le Soumissionnaire provisoirement retenu en recevra la notification à son adresse officielle, mentionnée à l'annexe 1. Il devra dans les sept (07) jours suivants remplir toutes les formalités relatives à la passation du contrat et en particulier remettre le Marché dûment rempli et signé, en Dix (10) exemplaires à sa charge.

11.2 Dans le cas où le Soumissionnaire n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours, le Maître d'Ouvrage choisirait alors un autre Soumissionnaire (la même procédure serait alors appliquée à ce second Soumissionnaire) ou annulerait la consultation.

11.3 Les droits d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché et ne lui seront pas remboursés. Le premier paiement ne sera effectué qu'après remise à l'APAL des copies enregistrées de toutes les pièces du contrat.

11.4 Le soumissionnaire retenu devra, après signature du contrat et conformément aux dispositions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage des travaux dès réception de l'ordre de service de l'APAL de commencer les travaux.

Lu et accepté par :

Le Soumissionnaire

Nom et Prénom :

Fait à, **le**



PIECES JOINTES AUX CONDITIONS DE CONSULTATION

	Annexes
ANNEXE 1 :	FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE
ANNEXE 2 :	DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON FAILLITE
ANNEXE 3 :	DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCES
ANNEXE 4 :	LISTE DE REFERENCES
ANNEXE 5 :	DESCRIPTION DES ATELIERS DE PRODUCTION
ANNEXE 6 :	DECLARATION D'ENGAGEMENT



**RÉALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE
PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE**

ANNEXE1

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

Nom ou raison sociale

Adresse

E-mail

Téléphone Fax.....

Date de création

Enregistrement au registre de commerce

..... Sous le n° :

.....

Date d'enregistrement

Capital enregistré.....

Capital versé

Effectif approximatif du personnel technique permanent

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)

.....

Fait à, le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire



**RÉALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE
PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE**

ANNEXE2

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON FAILLITE
OU DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Je soussigné

.....

(Nom, prénom, et fonction)

Représentant de la

société.....

(Nom et adresse)

Enregistrée

au.....

Sous le n°

Faisant élection de domicile à

.....

..... (L'adresse complète).

Ci-après dénommé "le soumissionnaire" pour la **réalisation de panneaux d'information sur les ouvrages de protection du littoral de Kerkennah contre l'érosion côtière** déclare formellement ne pas me trouver en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral est en droit, en cas de constatation du non respect de cette déclaration :

- non seulement de résilier le marché indiqué ci-avant
- mais aussi de conserver le cautionnement définitif fourni au titre du marché et d'utiliser tous les biens du soumissionnaire comme il lui conviendra, et selon ses décisions, dans la limite du dédommagement des pertes qu'il aurait à subir à la suite de la résiliation du marché ou des retards occasionnés dans le cadre du présent marché.

Fait à, le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire

**RÉALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE
PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE**

ANNEXE3

DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE

Je soussigné

.....
(Nom, prénom et fonction)

Représentant de la Société

.....
(Nom et adresse)

M'engage au cas où je serais adjudicataire des travaux à contacter une assurance professionnelle couvrant tous les risques relatifs à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du CCAP dans les conditions ci-après :

OBJET DE L'ASSURANCE

Totalité des travaux faisant l'objet du présent dossier de consultation

RISQUES COUVERTS

- 1/. Assurance de responsabilité civile et professionnelle vis-à-vis des tiers.
- 2/. Assurance couvrant les risques d'accident de travail et les maladies professionnelles du personnel de l'Entreprise.
- 3/. Assurance tous risques chantier.
- 4/. Toutes autres assurances utiles et nécessaires et (ou) imposées par la loi.

MONTANT ASSURE

Montant contractuel avec ou sans franchise (dans le cas d'une franchise celle-ci sera supportée par l'Entreprise).

PERIODE D'ASSURANCE

Depuis le commencement des travaux jusqu'à la date de réception définitive, je m'engage à accepter de m'assurer auprès d'une Société d'assurance agréée par le Maître d'Ouvrage. Les frais et primes résultants de cette assurance sont inclus dans mes prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à, le

Nom et Prénom :

Signature et cachet du soumissionnaire

**RÉALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE
PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE**

ANNEXE4

**LISTE DE QUATRE PROJETS SIMILAIRES EXECUTÉS DANS LES 5 DERNIÈRES
ANNÉES (2013 à 2017) par le soumissionnaire ou ses sous-traitants**

Le soumissionnaire indiquera dans le tableau suivant, les informations requises pour :

- Deux ouvrages en structure métallique de signalisation ou similaire
- Deux affichages réalisés avec des films autocollants

Les ouvrages devront avoir été réalisés entre 2013 et 2017 et devront être visitable à la demande de l'APAL.

Le soumissionnaire doit présenter les justificatifs d'exécution de ses ouvrages (marché, bon de commandes, PV de réception etc.)

N°	Nom de l'ouvrage	Lieu / Adresse	Réalisé par (1)	Nom du Client	Date de réalisation
Structure métallique					
1.					
2.					
Film autocollant					
3.					
4.					

(1) Préciser si réaliser par le soumissionnaire ou un sous-traitant du soumissionnaire.

Je soussigné,, gérant de l'entreprise (ou groupement des entreprises), m'engage à faire visiter les ouvrages listés ci-dessus en cas d'évaluation positive de mon offre.

Fait à le
Nom et Prénom :
Signature et cachet du Soumissionnaire



**RÉALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE
PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE**

ANNEXE5

**DOCUMENTATION SUR LES ATELIERS DE PRODUCTION
(MÉTALLIQUE ET FILM AUTOCOLLANT)**

Le soumissionnaire indiquera dans le tableau suivant toutes les informations utiles concernant les ateliers de production :

N°	Atelier de	Lieu / Adresse	Entreprise	Principaux équipements
1.	Construction métallique / sablage / peinture			
2.	Conception affiche / Impression sur film autocollant			

Je soussigné, gérant de l'entreprise (ou groupement des entreprises), m'engage à mettre à disposition du chantier REALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE les ateliers et leur équipement nécessaires (entre autre ceux indiqués nominativement dans le tableau ci-dessus) pour la bonne exécution des travaux.

Fait à le
Nom et Prénom :
Signature et cachet du Soumissionnaire

REPUBLIQUE TUNISIENNE



**Réalisation de panneaux d'information
sur les ouvrages de
Protection du Littoral de Kerkennah
contre l'Erosion Côtière**

DOSSIER DE CONSULTATION

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP**

KFW

Mars 2018

Housseem



Cahier des Clauses Administratives Particulières

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ	20
ARTICLE 2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – CADRE REGLEMENTAIRE	20
2.1	Pièces constitutives du marché.....	20
2.2	Cadre réglementaire du marché	20
ARTICLE 3	MONTANT DU MARCHÉ	20
3.1	Montant du marché et nature de paiement.....	20
3.2	Avance	20
ARTICLE 4	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 5	REVISION DES PRIX	21
ARTICLE 6	REGLEMENT DES SOMMES DUES AU TITULAIRE	21
ARTICLE 7	DISPOSITIONS GENERALES	21
7.1	Objet du présent cahier.....	21
7.2	Parties contractantes	21
7.3	Notifications	21
7.4	Type du marché.....	22
7.5	Connaissance des lieux et des conditions générales de travail.....	22
7.6	Législation régissant le marché.....	23
ARTICLE 8	TRAVAUX	23
8.1	Consistance des travaux.....	23
8.2	Ordre de service pour le commencement des travaux	23
8.3	Rapports entre l'APAL et le titulaire	23
8.4	Délais	24
8.5	Documents et pièces à remettre par le titulaire	24
8.6	Moyens humains et matériels	24
ARTICLE 9	MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES TRAVAUX	24
9.1	Base de règlement des travaux	24
9.2	Bordereau des prix	25
9.3	Caractère général des prix.....	25
9.4	Caractère définitif des prix	25
9.5	Attachement, situation et relevés	25
9.6	Décompte provisoire	26
9.7	Retenue de garantie	27
9.8	Conditions de règlements des acomptes	28
9.9	Règlement des ouvrages non-prévus et augmentation de la masse des travaux.....	28
9.10	Variation dans la masse des travaux	29
9.11	Variation dans l'importance de diverses natures d'ouvrage.....	29
9.12	Pénalités.....	29
9.13	Actualisation de l'offre financière	30
9.14	Indemnités des dommages et des charges supplémentaires.....	30
9.15	Décompte définitif	31
9.16	Réception provisoire	32
9.17	Délai de garantie - réception définitive	32

9.18 Intérêts moratoires	32
9.19 Malfaçons	32
9.20 Perte, avaries et sujétions d'exécution - cas de force majeure	33
9.21 Travaux en régie	33
ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DIVERSES	34
10.1 Remise en état des lieux.....	34
10.2 Sujétions résultant de l'exécution simultanée d'autres travaux.....	34
10.3 Sujétions diverses.....	34
10.4 Choix de commis chefs de chantier ou d'atelier et ouvriers.....	35
10.5 Liste nominative des ouvriers.....	35
10.6 Affiliation de l'entrepreneur aux allocations familiales	35
10.7 Surveillance sanitaire des chantiers	35
10.8 Assurances.....	35
10.9 Sous-traitance.....	36
10.10 Nantissement.....	36
10.11 Mesures coercitives	36
10.12 Résiliation du marché	36
10.13 Règlement des différends et des litiges	37
ARTICLE 11 FRAIS D'ENREGISTREMENT	38
ARTICLE 12 VALIDITE DU MARCHE	38

Annexe 1 : MODELE D'ENGAGEMENT D'UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE (à produire au lieu et place de la retenue de Garantie)



ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la **Réalisation de panneaux d'informationsur les ouvrages deProtection du Littoral de Kerkennahcontre l'Erosion Côtière**, comportant les travaux suivants :

- La réalisation 25 panneaux en structure métallique fixés dans des massifs en béton dans les ouvrages de protection côtière (cavalier ou digues)
- La production de films autocollants et leur fixation sur les panneaux

Les travaux à effectuer et leurs natures et spécifications sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières et dans le bordereau des prix et le détail estimatif du présent marché.

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit soumettre à l'ingénieur son programme d'exécution indiquant avec précision, le phasage des diverses tâches.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Pièces constitutives du marché

Pièces soumises à l'enregistrement

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La déclaration d'engagement (conformément à la réglementation de la KfW)

Pièces non soumise à l'enregistrement

- Le dossier des plans

2.2 Cadre réglementaire du marché

Dans le cas de divergence éventuelle entre les prescriptions des pièces sus-indiquées, l'ordre de priorité énuméré ci-dessus doit être respecté, compte tenu, le cas échéant des additifs, des modifications ou autres.

Les prestations seront exécutées conformément au :

- Décret n°2014-1039du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics Tunisiennes et les textes subséquents l'ayant modifié ou complété ;
- Le cahier des clauses administratives générales des travaux applicables aux marchés publics,
- Règle pour l'attribution des marchés de fourniture et de services dans le cadre de la coopération financière avec les pays partenaires (KfW).

ARTICLE 3 MONTANT DU MARCHE

3.1 Montant du marché et nature de paiement

Le montant total du marché est libellé en Hors taxes. Les montants toutes taxes et impôts compris à l'exception de la TVA, objet du présent marché sont détaillés dans les bordereaux des prix et les détails estimatifs.

3.2 Avance

Il ne sera pas accordé d'avance au titulaire du marché.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 60 jours.

L'entrepreneur, préparera et soumettra à l'avis et l'approbation de l'APAL avant tout commencement des travaux, un planning détaillé des interventions.

ARTICLE 5 REVISION DES PRIX

Les prix unitaires du marché sont fermes et non révisables sur la durée contractuelle.

ARTICLE 6 REGLEMENT DES SOMMES DUES AU TITULAIRE

Les sommes dues seront payées selon les prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, sur le compte :

IBAN N° :

BIC :

ouvert à la banque :

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES**7.1 Objet du présent cahier**

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières auquel est soumise l'exécution du présent marché. Dans la suite, le Cahier des Clauses Administratives Particulières est désigné par CCAP.

7.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL) sera désignée par le « Maître d'Ouvrage », ou « l'APAL » selon la fonction correspondant aux actions décrites ;
- L'Entreprise dont l'offre a été retenue pour ce marché sera désignée par « Le titulaire » ou « ».

7.3 Notifications

7.3.a Toute notification, demande ou accord qui, peut ou doit être effectué ou donné conformément au présent marché devra l'être sous forme écrite transmise en personne à un représentant autorisé de la partie à laquelle cette communication est adressée ou envoyée par lettre recommandée, à l'autre partie à son adresse :

Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral :

à l'attention de : Monsieur le Directeur Général de l'APAL

Adresse : 2, Rue Mohamed Rachid Ridha, 1002 Belvédère Tunis

Téléphone : 71 906 577

Fax : 71 908 460



Le titulaire :

à l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

7.3.b L'une ou l'autre partie peut modifier l'adresse où lui seront effectuées les notifications conformément aux dispositions du présent article.

7.4 Type du marché

Le Marché est passé sur la base du Bordereau des Prix Unitaires pour les quantités réellement exécutées et acceptées conformément aux différentes pièces du marché.

Les prix unitaires du présent marché comprennent toutes les dépenses et taxes à l'exception de la T.V.A, effectuées ou dues par le titulaire, en Tunisie en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent Marché. En aucun cas il ne sera établi de prix complémentaires pour l'exécution des travaux tels qu'ils sont définis.

7.5 Connaissance des lieux et des conditions générales de travail

Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance sur les lieux de la nature et des difficultés des travaux à exécuter, de la nature des terrains (sol et sous-sol) où seront exécutés les travaux, de la provenance et la qualité des matériaux et équipements, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, aux transports, à la main d'œuvre, etc.

Il déclare également avoir pris connaissance de tous les documents de consultation et avoir inclus dans ces prix tous les coûts résultant de son appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, essais, études d'exécution et de contrôle, aléas qui sont à la charge de l'entreprise.

Par le fait même du dépôt de son engagement, le titulaire reconnaît s'être assuré :

- de la nature et de la situation géographique du site où se dérouleront les travaux ;
- des conditions de transport des matériaux et matériels ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement du chantier et à ses accès ;
- de la nature du sol et du plan d'eau ;
- des conditions locales ;
- de la disponibilité de la main-d'œuvre ;
- des moyens de communication et de transport ;
- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci ;
- de toutes circonstances susceptibles d'avoir une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leur prix.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents de consultation sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité du Maître de l'Ouvrage.

Toute carence ou erreur du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra que demeurer à sa charge. En aucun cas, le titulaire ne pourra formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

7.6 Législation régissant le marché

- Le titulaire et son personnel seront, par ailleurs, soumis à la législation sociale et fiscale tunisienne ;
- Seule, la législation en vigueur en Tunisie s'applique au présent Marché ;
- Le titulaire devra se conformer à toute loi et à tout règlement administratif émanant des Autorités Nationales et applicables à ses activités ;
- Il garantira le Maître d'Ouvrage contre toute pénalité ou responsabilité résultant d'une infraction à ces lois ou règlements ;
- La langue du contrat est le français.

ARTICLE 8 TRAVAUX

8.1 Consistance des travaux

Les prestations à la charge du titulaire sont définies et détaillées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, dénommés ci-après CCTP.

Et d'une manière générale, toutes les mises en œuvre nécessaires à la réalisation complète suivant les règles de l'art de l'ensemble des travaux sont décrites au niveau des CCTG (Cahiers des Clauses Techniques Générales) et CCTP.

8.2 Ordre de service pour le commencement des travaux

- Les travaux ne commenceront qu'après notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.
- Le titulaire se conformera strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, chaque jour de retard impliquera une pénalité comme le stipule l'article 9.12 du CCAP.
- Les ordres de services sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- Seul l'APAL ou son représentant ont qualité pour donner des instructions ou des ordres de service au titulaire.
- Ce dernier ne pourra en aucun cas, se prévaloir d'instructions ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage.
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître d'Ouvrage.
- Il est tenu au titulaire du marché de fournir à l'APAL ou à son représentant la liste nominative des ouvriers avant tout commencement des travaux.

8.3 Rapports entre l'APAL et le titulaire

Aucune disposition figurant dans le présent marché ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre l'APAL et le titulaire. Dans le cadre du présent marché, le personnel exécutant les services dépend totalement du titulaire qui est entièrement responsable des services exécutés par ces derniers ou de leur part.

8.4 Délais

Dispositions générales :

Tout délai imparti pour le Marché au Maître de l'Ouvrage ou au titulaire commence à courir au début du lendemain du jour quand s'est produit l'acte qui sert de point de départ à ce délai :

- Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois ;
- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit ;
- Les délais du présent marché sont indiqués dans l'Article 4 de ce document ;
- Le délai commence à courir à partir du lendemain du jour de l'ordre de service de commencement des travaux.

Prolongation du délai contractuel pour cause d'intempéries :

Les intempéries qui causeraient l'arrêt total du chantier pour au moins une demi-journée continue, seront décomptées et les délais seront allongés d'une durée égale. Toutefois, cette condition est soumise à la notification dans le journal des travaux, visé par l'APAL, des intempéries avec date, heure d'arrêt, durée et causes.

8.5 Documents et pièces à remettre par le titulaire

Le titulaire devra fournir **selon l'avancement des travaux** les études d'exécution (notes de calcul et plans d'exécution) relatives.

Il devra aussi fournir, dans les 15 jours suivant l'Ordre de Service de commencement des travaux :

- Le planning détaillé (installation de chantier, fourniture des matériaux, exécution des différents travaux, remise en état des lieux), avec justification des durées par les moyens mis en œuvre et le rendement journalier (quantité, transport par jour, mise en place par jour) après accord de l'APAL ;
- Le programme d'approvisionnement des matériaux ;
- Le plan d'assurance qualité des travaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages.

8.6 Moyens humains et matériels

L'entrepreneur devra présenter à l'APAL, une fois le marché signé, la liste des moyens humains et matériels qu'il compte employer pour la réalisation des travaux, et qui devra être approuvée par l'APAL.

ARTICLE 9 MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES TRAVAUX

9.1 Base de règlement des travaux

La base de règlement des travaux est le décompte établi en appliquant aux quantités réellement exécutées et évaluées conformément aux CCTP du Marché et au CCTG-Travaux et régulièrement justifiées, les prix unitaires du bordereau des prix.



9.2 Bordereau des prix

Les prix du bordereau s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (hors TVA) qui sera payée en sus, et sont établis sur la base des cours en vigueur des matières, des salaires et des charges sociales, des droits, taxes et impôts.

Dans la mesure où un article du bordereau auquel correspond une quantité dans le Détail Estimatif ne comporte pas de prix établi, son montant sera considéré comme ayant été pris en compte dans d'autres prix, quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix, sans qu'aucune réclamation ne soit admise à ce sujet.

9.3 Caractère général des prix

Les prix du Marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes (hors TVA), frais généraux, faux-frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire, directe ou indirecte impliquées dans la réalisation parfaite de l'objet du Marché.

Ils tiennent compte, entre autres, des frais et sujétions ci-après :

- Toutes les sujétions résultant des documents contractuels ;
- Reconnaissance des lieux ;
- Frais de main d'œuvre y compris charges sociales ;
- Indemnité et tous frais accessoires ;
- Frais d'amortissement, de location et de fonctionnement des engins et matériels ;
- Fournitures d'eau et de force motrice éventuelle ;
- Tous transports à effectuer ;
- Frais de déplacement du personnel ;
- Redevances de toutes natures (brevets, etc. ...)
- Frais d'assurance ;
- Installation et repli de chantier ;
- Et toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

9.4 Caractère définitif des prix

Le titulaire ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du Marché qui ont été consentis par lui. Les prix sont fermes et non-révisables.

9.5 Attachement, situation et relevés

Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier et inscrit au journal des travaux et ce pour tous les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés.

Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le représentant de l'APAL chargé de la surveillance de ceux-ci en présence du titulaire ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui.

Toutefois, si le titulaire ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Si le titulaire refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal de la situation et des circonstances qui l'ont accompagné ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.



Dans ce cas il lui est accordé un délai de dix (10) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

L'acceptation des attachements par le titulaire concerne d'une part les quantités, et d'autre part les qualités.

Le titulaire est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du Maître d'Ouvrage.

En cours des travaux et en cas de contestation, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris soit à la demande du titulaire, soit sur l'initiative du Maître d'œuvre sans que les contestations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

9.6 Décompte provisoire

9.6.1. La base du règlement des comptes est le décompte établi en appliquant aux quantités des travaux réellement effectuées et régulièrement constatées les prix du bordereau des prix.

9.6.2. L'Entrepreneur peut présenter un décompte provisoire chaque mois, dressé sur la base des attachements établis en vue de se faire payer :

- Les quantités de travaux réellement exécutées durant le mois considéré en déduisant les approvisionnements déjà payés utilisés pour ces travaux.
- Et les approvisionnements réalisés et effectivement payés durant le mois considéré pour l'exécution des travaux faisant l'objet d'une réception et d'une approbation de la part de l'Ingénieur.

9.6.3. L'Entrepreneur est tenu pour obtenir le règlement mensuel des sommes qui lui sont dues, de présenter avant le cinq (5) du mois suivant, en six (6) exemplaires, un décompte provisoire basé sur les attachements arrêtés pour le mois considéré. En ce qui concerne les décompositions des ouvrages dont la construction fait partie du marché et non les matériaux destinés à l'établissement d'ouvrages provisoires, pourront être portés dans les décomptes pour faire l'objet de paiement,

9.6.4. Pour qu'un approvisionnement puisse être mentionné sur un décompte provisoire et faire l'objet de paiement, l'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Ingénieur :

- Pour les approvisionnements faisant l'objet d'achats extérieurs, des copies de factures donnant le nom et la raison sociale du fournisseur, la nature et le montant des approvisionnements, l'acquis du règlement.
- Et pour les approvisionnements directement réalisés par l'entrepreneur (granulats par exemple), une attestation mentionnant la nature, la qualité et le coût tel qu'il ressort du prix du revient (nom multiplié par le coefficient du règlement des travaux figurant dans les sous détails des prix accompagnant son offre).

9.6.5. Le paiement des approvisionnements ne sera effectué qu'à raison de quatre-vingt pour cent (80%) des sommes obtenues par application des sous détails des prix, les 20% restant seront payés à la fin de l'exécution des articles correspondants aux travaux afférents à cet approvisionnement.

9.6.6. Les décomptes provisoires mensuels seront réalisés sous forme cumulée indiquant :

Pour chaque prix du bordereau :

- La quantité cumulée réalisée jusqu'au mois précédant le mois considéré telle qu'elle ressort dans le précédent décompte.
- Et la quantité éventuelle relative au mois considéré telle qu'elle ressort des attachements correspondants.

Pour chaque approvisionnement ayant fait l'objet de demande de paiements :

- La quantité cumulée jusqu'au mois précédant le mois considéré telle qu'elle ressort du décompte précédent.
- Et la quantité éventuelle relative au mois considéré en plus, telle qu'elle ressort des attachements correspondants, ou en moins telle qu'elle découle de la prise en compte de la part de ces approvisionnements utilisés par les travaux effectués pendant le mois considéré.

Les décomptes mensuels fournissent donc :

- Les montants des travaux et approvisionnements réalisés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois considéré.
- Les montants des travaux et approvisionnements réalisés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois précédant le mois considéré.
- Par différence, les montants des travaux et approvisionnements relatifs au moins considéré.
- La constatation ouvrant droit à acomptes ou au paiement pour solde et l'acceptation du projet de décompte provisoire doivent intervenir dans un délai maximum de huit jours à partir de la date de la demande formulée par le titulaire du marché appuyée des justifications nécessaires. Le retard du maître d'ouvrage à accomplir les opérations citées ci avant, dans les délais maximum sus-indiqués, donne obligatoirement lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ces délais jusqu'à celui de la constatation.
- Le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte ou d'un paiement pour solde, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de constatation. Le retard de la notification ouvre droit à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, qui sont calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la notification.
- Conformément de l'article 103 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant règlement des marchés publics, le mandatement des sommes dues au titulaire du marché interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la constatation des droits à acomptes ou paiement pour solde, ou à partir du jour où le titulaire du marché a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite.

Le comptable public ou l'agent habilité au paiement, doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze jours (15 jours) à partir de la réception de l'ordre de paiement.

L'entrepreneur doit joindre obligatoirement une attestation de solde CNSS et une attestation fiscale valables avec chaque décompte.

9.7 Retenue de garantie

9.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés et des approvisionnements effectués sera faite sur chaque acompte.

9.7.2 Régime de caution personnelle et solidaire

A la demande de l'Entrepreneur, la retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire établie conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014

La banque s'engage avec le titulaire du marché à verser, à la première demande de la KFW sur consentement de l'APAL, les sommes dont celui-ci viendrait à être débiteur jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ou de la retenue qui devait être opérée.

Le versement est fait à la première demande écrite de la KFW sur consentement de l'APAL sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure judiciaire quelconque.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon le modèle en Annexe 1.

9.7.3 Paiement de la retenue de garantie

Le paiement de la retenue de garantie et le remboursement du cautionnement définitif seront conformément à l'article 108 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014, soit comme suit :

Le montant de la retenue de garantie sera restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace ne devient caduque, après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de **quatre (4) mois** à partir de la date de la réception définitive ou du délai de garantie

Si le titulaire du marché sera avisé par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, avant l'expiration du délais susvisés, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace .

Dans ce cas, la retenue de garantie n'est restituée ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Agence de Protection & d'Aménagement du Littoral « APAL ».

9.8 Conditions de règlements des acomptes

Le paiement des décomptes sera effectué mensuellement, conformément aux dispositions suivantes :

- Présentation par le titulaire d'un décompte provisoire pour un mois donné au plus tard le 05 du mois suivant, conformément à l'article 9.6 ;
- Les paiements effectués au titre du présent marché seront versés, sur présentation d'attestations bancaires délivrées au nom du titulaire et présentation par le titulaire d'une facture en six (6) exemplaires, au compte suivant défini à l'Article 6.

9.9 Règlement des ouvrages non-prévus et augmentation de la masse des travaux

Les travaux non prévus au Marché et effectués sans ordre ou contrairement aux ordres reçus pourront être refusés et resteront aux frais et risques du titulaire.

Toute demande de travaux supplémentaires ou de changements présentés par le Maître d'Ouvrage devra donner lieu, de la part du titulaire, à la remise de propositions écrites avec devis estimatif détaillé, dans les quinze (15) jours suivant la demande.

En cas d'absence de décision du Maître d'Ouvrage, le titulaire sera libre de demander par écrit l'annulation de son offre.

S'il ne le fait pas, il sera lié par la décision ultérieure du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage à effectuer les travaux non prévus sous réserve de l'application des articles 9.10 et 9.11 ci-après et des conditions suivantes :

- les travaux supplémentaires seront réglés au prix unitaire du Bordereau des Prix du Marché ;
- au cas où de nouveaux prix, ne figurant pas dans le Bordereau des Prix du Marché, seraient nécessaires, ils seront débattus entre l'APAL et le titulaire sur la base du sous-détail des prix et notifiés à celui-ci par Ordre de Service.
- tout nouveau prix devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord, la procédure relative aux contestations de l'article 10.14 sera appliquée.

En attendant la solution du litige, le titulaire ne pourra suspendre les travaux faisant l'objet des prix considérés et sera réglé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'Ouvrage.

Les changements apportés au volume ou à la nature des travaux pourront donner lieu, de la part de l'APAL, à une modification correspondante des délais d'exécution.

Le titulaire ne devra apporter aucune modification au programme initial et à la cadence d'exécution des travaux tant que l'APAL ne lui aura pas donné l'ordre écrit d'exécuter les travaux supplémentaires ou changements projetés.

9.10 Variation dans la masse des travaux

En cas de diminution ou d'augmentation dans la masse des travaux et sauf application de l'article 9.11 ci-après, le titulaire ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux, évalués aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent (20%) du montant initial du Marché.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire sera fondé à demander de plein droit, sans indemnité, la résiliation de son marché.

Toutefois, cette demande devra être adressée par écrit à l'APAL dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant la-dite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire peut demander, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par la juridiction compétente, sans préjudice du droit à la résiliation qui doit être demandée dans la même forme et les mêmes délais que ci-dessus.

Dans tous les cas et à défaut de résiliation, toute variation dans la masse des prestations dépassant la limite prévue, tout changement dans la nature de ces prestations, devront faire l'objet d'un avenant.

9.11 Variation dans l'importance de diverses natures d'ouvrage

Lorsque les changements ordonnés par l'Administration ou résultant de circonstances qui ne sont, ni de la faute, ni du fait du titulaire, modifient l'importance de certaines natures de prestations de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de cinquante pour cent (50%) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'Entrepreneur peut présenter en fin de compte, une demande d'indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

9.12 Pénalités

9.12.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire sera passible de pénalité calculée en pourcentage du montant total du marché.

Les pénalités pour retard prévues sont appliquées sans mise en demeure préalable, dès l'expiration du délai contractuel.

L'Entrepreneur subira une pénalité sur la base des dispositions suivantes :

- 1/2000^{ème} du **montant total du marché TTC** y compris les avenants par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux.

Le montant de cette pénalité sera plafonné à cinq pour cent (5 %) du montant des travaux réellement réalisés.

Si le montant total des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations atteint cinq pour cent (5 %) **du montant total du Marché**, le Maître d'Ouvrage sera libre de résilier le Marché de plein droit ou de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres entreprises pour activer l'avancement du chantier.

Les frais correspondant à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge de l'Entrepreneur.

9.12.2 Pénalités pour absence du chef de projet

En cas d'absence du Chef de projet ou de son représentant dûment habilité pendant les réunions de chantier ou à l'Administration auxquelles il est invité par écrit, une pénalité de 200 DT est appliquée pour chaque absence constatée au procès-verbal de la réunion correspondante.

9.13 Actualisation de l'offre financière

Le marché est à prix ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié pendant le délai de son exécution.

Toutefois, l'attributaire du marché à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse cent vingt (120) jours. Le cahier des charges doit indiquer les formules de l'actualisation ainsi que les modalités de son calcul.

Le calcul de l'actualisation de l'offre financière se fait sur la base de : 1/1000 du montant global du marché pour chaque jour supplémentaire au-delà des 120 jours précités, et plafonné à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché.

L'Entreprise est tenue de présenter à l'APAL une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'APAL procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'elle soumet à la commission des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'APAL à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des marchés compétente approuve le bien fondé de la demande d'actualisation, l'APAL procède à l'actualisation du montant de l'offre si le marché n'est pas encore signé ou à l'établissement d'un projet d'avenant au marché conclu, conformément à l'avis de la commission des marchés, qui sera soumis au titulaire du marché pour signature.

9.14 Indemnités des dommages et des charges supplémentaires

9.14.1 Indemnité des dommages et des charges supplémentaires dus aux modifications importantes de la nature des travaux

Conformément à l'article 86 du décret 2014-1039 du 13/03/2014, il est à préciser que :

Les travaux sont considérés de conception techniquement simple et par conséquent le risque d'une modification substantielle ou importante apportée en cours d'exécution est relativement nul. A l'égard de la simplicité des travaux, les techniques d'exécution et de mise en œuvre sont considérées traditionnelles et habituelles et il ne risque vraisemblablement pas un recours à des techniques spéciales nécessitant un matériel ou personnel non prévu au démarrage des travaux.

Toutefois, si le titulaire du marché juge qu'une modification sur la conception ou la mode d'exécution des travaux sont importantes, il peut remettre une demande accompagnée des justificatifs nécessaires et des propositions pour faire face à ces changements.

Sont considérées modifications importantes :

Les travaux importants dont le mode d'exécution nécessite l'utilisation d'un matériel non prévu dans le marché initial représentant plus de 50% en nombre d'engins par rapport au nombre d'engins prévus et que l'impact de cette modification représente plus de 10% du montant total du marché.

Dans le cas précédemment décrit, le titulaire du marché peut être indemnisé s'il présente une demande à l'APAL au plus tard 30 jours après la notification de l'ordre de service en la matière, dans laquelle il indique le montant de l'indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation et doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'APAL procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'elle soumet à la commission des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'APAL sur la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des marchés approuve le bienfondé de la demande d'indemnisation, l'APAL procède à l'établissement d'un projet d'avenant au marché conformément à l'avis de la commission des marchés qu'elle soumet au titulaire du marché pour signature.

Cette indemnité est égale à cinq pour cent (5%) du montant de tous les travaux supplémentaires et un délai éventuel s'il y a lieu feront l'objet d'un avenant.

9.14.2 Indemnité des dommages et des charges supplémentaires dus aux retards non imputés au titulaire

Le titulaire du marché peut être indemnisé des dommages et des charges supplémentaires dus aux retards imputés à l'APAL (Conformément à l'article 86 du décret 2014-1039 du 13 Mars 2014), au cas où ce retard dépasse 60 jours.

L'indemnité est fixée à 1/1500^{ème} du montant total du marché y compris les avenants par jour (à partir de la date de suspension totale de délai des travaux)

Le montant de l'indemnité est plafonné à 5% du montant initial du marché augmenté du montant des avenants éventuels.

A cet effet le titulaire du marché doit présenter une demande à l'APAL dans un délai de 30 jours suivant la date de prise en compte de l'indemnité par lettre ayant une date certaine et dans laquelle il indique le montant de l'indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation et doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'APAL procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'elle soumet à la commission des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de L'APAL sur la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des marchés approuve le bien-fondé de la demande d'indemnisation, l'APAL procède à l'établissement d'un projet d'avenant au marché conformément à l'avis de la commission des marchés qu'elle soumet au titulaire du marché pour signature.

Si cette demande n'intervient pas dans le délai susvisé, le titulaire du marché ne peut prétendre à aucune indemnité.

Aucune indemnité de retard n'est accordée pour un délai inférieur à 20% du délai contractuel des travaux.

9.15 Décompte définitif

Le montant total du Marché sera arrêté par un décompte général définitif.

Le titulaire est invité, par un Ordre de Service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'APAL prendre connaissance du décompte définitif et à signer celui-ci pour acceptation. Il pourra demander communication des détails et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.

L'acceptation du décompte par le titulaire lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées dont le détail a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués.

Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au second paragraphe du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves à l'APAL avant l'expiration d'un délai de 45 jours qui part de la date de notification de l'ordre de Service ci-dessus indiqué.

Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration du délai indiqué au cinquième

paragraphe du présent article (soit 45 jours qui part de la date de notification de l'ordre de service ci-dessus indiqué). Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par elle quand bien même elle ne l'aurait pas signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit au cinquième paragraphe.

L'ordre de Service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui sera notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception définitive.

9.16 Réception provisoire

9.16.1 L'Entrepreneur est tenu d'aviser l'administration ou l'Ingénieur par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à la réception provisoire par l'Ingénieur en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant dûment convoqué dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la date de la réception de l'avis. En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

9.16.2 Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'Administration use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages. La dernière réception provisoire partielle sera la réception provisoire générale de l'ensemble des travaux.

9.16.3 A l'issue de cette réception provisoire, l'Ingénieur prescrira par ordre de service à l'Entrepreneur, toutes réparations ou réfections qu'il jugera nécessaire. L'Entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'Entrepreneur ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un tel ordre de service, l'Ingénieur pourra, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risque de l'Entrepreneur, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues, le surplus, s'il y a lieu, sera payé par l'Entrepreneur sur présentation d'un mémoire certifié par l'Ingénieur.

9.17 Délai de garantie - réception définitive

9.17.1 Le délai de garantie est fixé à une (1) année à partir de la date d'effet de la réception provisoire.

9.17.2 Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur devra procéder à ses frais, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

L'Entrepreneur sera directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

9.17.3 A l'expiration du délai d'un (1) an l'Ingénieur, en présence de l'Entrepreneur, convoqué par écrit procédera à la réception définitive.

9.18 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires seront payés au titulaire au taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie, lorsque les délais de règlement des acomptes, du décompte provisoire final, de la retenue de garantie et le remboursement du cautionnement dépasseront ceux indiqués à l'article 9.7.

9.19 Malfaçons

Lorsque des travaux auront été constatés et reconnus non conformes à la qualité requise, l'APAL pourra prescrire dans le journal des travaux, en cours ou en fin d'exécution d'une intervention, la réparation des manquements.

La réparation consiste en la reprise des travaux concernés partiellement ou totalement selon le journal de chantier et ce dans un délai de 24 heures. Les frais résultants de cette reprise des travaux sont à la charge du titulaire.

Faute de la réparation en question, les travaux jugés non conformes seront annulés et non pris en compte dans les attachements. Il sera donc assujéti aux dispositions de pénalité indiquées à l'article 9.12.

9.20 Perte, avaries et sujétions d'exécution - cas de force majeure

Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Le titulaire doit notamment prendre à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que son matériel ne puisse être enlevé ou endommagé par les tempêtes, les crues et les inondations et tous phénomènes atmosphériques.

En cas de force majeure (article 283 de la loi n°. 87-2005 du 15-08-2005 sur le code des obligations et des contrats tunisiens : catastrophe, guerre, perturbation de l'ordre public,... tout évènement extraordinaire non imputable à aucune partie contractante qui empêche l'exécution régulière du marché), il est convenu que les obligations contractuelles sont suspendues pendant la durée de l'incapacité d'agir causée par une telle situation, à condition que le cas de force majeure ait été signalé à l'autre partie dans les dix (10) jours après son arrivée, et dans la mesure où les dites obligations sont concernées.

En cas de force majeure, le titulaire a droit à une prolongation des délais du marché adaptés au retard causé par la force majeure.

La prolongation sera matérialisée par une suspension et une reprise des délais.

Le titulaire et l'administration peuvent être dédommagés de qui de droit des pertes et dommages causés par la force majeure.

Si la force majeure persiste pour plus de 90 jours, l'Administration est en droit de résilier le marché ; le règlement de la partie effectuée des prestations sera conformément aux dispositions du marché.

9.21 Travaux en régie

9.21.1 L'Entrepreneur devra lorsqu'il en sera requis, fournir à l'Administration des ouvriers munis de leurs outils ainsi que les matériaux et le matériel nécessaire à des travaux en régie.

9.21.2 Les salaires et charges sociales effectivement payés par l'Entrepreneur lui seront remboursés avec une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15 %) représentant tous les frais généraux, les assurances d'accidents de toute nature aux ouvriers et aux tiers.

9.21.3 Les dépenses de fournitures seront remboursées sur la base de la valeur d'achat des matériaux et des dépenses de matériel, taxes comprises avec une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15 %).

9.21.4 Les locations de matériel seront réglées par application des prix du sous-détail des prix de l'offre de l'Entrepreneur avec une majoration de 15 %. La durée journalière d'emploi du matériel en location sera considérée comme correspondant à l'exécution du travail à un poste même si le travail est exécuté à plusieurs postes. Le matériel en chômage ne sera pas pris en compte.

9.21.5 Les travaux en régie seront réglés exclusivement en dinars

9.21.6 L'obligation imposée à l'Entrepreneur par les paragraphes 9.21.1 à 9.21.5 du présent article ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale n'excédant pas deux pour cent (2 %) du montant du marché. Elle ne pourra en aucune façon être la raison d'une demande de la part de l'Entrepreneur, d'augmentation des délais contractuels.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DIVERSES

10.1 Remise en état des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement au début du chantier et à la réception définitive de l'ensemble des travaux.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition du titulaire par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux devront être exécutés :

- sur le chantier, au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie
- en ce qui concerne les emplacements mis à la disposition du titulaire pour les installations de chantier, dans le délai de sept jours à dater du jour de la réception définitive.

Le titulaire devra, à ses frais, évacuer des emplacements mis à sa disposition pour les installations de chantier et la remise en état initial du site.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, décombres et déchets non élevés peuvent, après mise en demeure par l'APAL et l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être suivant le cas, déposés sur des terrains de décharge ou transportés d'office en fourrière ou remis à l'Administration des Domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais du titulaire.

10.2 Sujétions résultant de l'exécution simultanée d'autres travaux

Le titulaire ne pourra se prévaloir ni pour éluder les obligations de son Marché, ni pour élever aucune réclamation, du fait d'autres chantiers ouverts à proximité de ses travaux ou dans la région.

D'autre part, l'APAL se réserve le droit de faire exécuter pour les mêmes travaux, par un autre Entrepreneur tout travail qui ne figure pas dans la description des travaux donnée par le présent Marché.

Il devra, pendant toute la durée du chantier, se mettre en relation en temps opportun avec les autres Entrepreneurs de l'aménagement au fur et à mesure que ceux-ci lui seront désignés par l'APAL, afin que toutes les mesures propres à assurer la coordination des travaux, le bon ordre et la sécurité des travailleurs soient prises d'un commun accord. Il sera procédé à tout échange de renseignements ou documents utiles à cet effet.

Une copie de toute la correspondance échangée sera adressée à l'APAL.

Lorsque plusieurs Entrepreneurs utilisent des installations ou des matériels de toute nature appartenant à l'un d'eux ou mis à la disposition de l'un d'eux par l'APAL, ils feront leur affaire des modalités de cette utilisation et de la répartition des frais correspondants.

L'APAL devra être tenu informé des accords qui pourront être établis dans le respect des dispositions du présent article.

En cas de difficultés ou de différends, il en sera rapidement informé et son arbitrage devra être accepté.

En aucun cas il ne devra se trouver, pendant les travaux, en présence d'une situation de fait résultant d'un manque d'information de la part du titulaire et des autres Entrepreneurs travaillant simultanément sur le chantier.

Chaque Entrepreneur travaillant sur un même chantier est responsable envers l'APAL des indemnités de toute nature qui seraient dues aux autres par suite de retard dans l'exécution provenant de son fait.

10.3 Sujétions diverses

D'une façon générale, le titulaire prendra toutes dispositions utiles pour éviter que l'exécution des travaux, objet du présent Marché, entraîne des dégradations de quelque nature que ce soit aux ouvrages, propriétés, matériels ou installations situés au voisinage des travaux. En tout état de cause, le titulaire reste seul responsable des dégâts causés.

10.4 Choix de commis chefs de chantier ou d'atelier et ouvriers

Le titulaire ne peut prendre pour commis et chefs de chantier ou d'atelier que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'APAL a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers du titulaire pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Le représentant de l'Entreprise et les chefs de chantier devront être agréés par l'APAL.

10.5 Liste nominative des ouvriers

Le titulaire remettra à l'APAL, sur sa demande la liste nominative des ouvriers amenés sur chantier mentionnant leur qualification professionnelle, leur nationalité, leur mode de recrutement et la date de leur affectation à l'Entreprise.

10.6 Affiliation de l'entrepreneur aux allocations familiales

Le titulaire sera tenu de justifier de son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il devra, en outre, produire à l'appui du décompte provisoire du dernier mois de chaque trimestre, la pièce signée par le Directeur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant qu'il a payé ses cotisations jusqu'au dernier jour du trimestre considéré.

10.7 Surveillance sanitaire des chantiers

Le titulaire devra prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile suivant la gravité de son état.

Il devra disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

Le titulaire signalera sans délai au Gouverneur de la circonscription tous les cas de maladie fébrile suspecte survenue sur ses chantiers.

Il prêtera son concours et facilitera leur tâche aux agents demandés par le Maître d'Ouvrage et appelés à prendre, vis à vis du personnel ouvrier, en cas d'épidémie, des mesures d'enquête de vaccination, d'isolement ou d'évacuation.

10.8 Assurances

Le titulaire sera responsable vis à vis des tiers de tous les dommages ou dérogations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers, il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses fournitures et matériaux et de ceux qui seront mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par le titulaire sauf recours contre l'auteur de l'accident. En aucun cas le Maître d'Ouvrage ne peut être inquiété à cet égard.

Le titulaire devra souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile au tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du Marché, la police devra spécifier que le personnel du maître d'Ouvrage, et celui de ses représentants et de ses invités se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers vis à vis des assureurs;
- L'assurance doit être valable jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le titulaire remettra au Maître de l'Ouvrage un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux.

Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance au Maître de l'Ouvrage. Ces polices devront être prises auprès d'une Compagnie d'Assurance de réputation internationale agréée par les autorités compétentes.

10.9 Sous-traitance

Le titulaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties des prestations objet du marché ni en faire apport à une Société ou à un Groupement sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger la remise des contrats de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable, tant envers le Maître de l'Ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers, de l'exécution des travaux sous-traités.

Si, sans autorisation, le titulaire a passé un sous-traité ou fait apport du Marché à une Société ou à un Groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article **10.13**.

Tout sous-traitant doit être agréé par l'APAL.

Le marchandage est interdit. N'est pas considéré comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main d'œuvre dans laquelle le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession, inscrit au Registre de Commerce ou au Registre des Métiers, et propriétaire d'un fonds de commerce.

S'il apparaît en cours d'exécution des travaux qu'un sous-traitant autorisé est incapable ou indésirable, le Maître d'Ouvrage en avertira le titulaire qui devra procéder à l'annulation du sous-traité ou de tout sous-contrat auquel il aurait pu donner lieu.

10.10 Nantissement

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime de nantissement institué par la réglementation en vigueur.

Un exemplaire unique lui sera délivré pour former titre en cas de nantissement consenti conformément à la législation en vigueur.

10.11 Mesures coercitives

Lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux dispositions du Marché, soit aux Ordres de service qui lui sont donnés par l'APAL, ce dernier le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un Ordre de Service.

Ce délai, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'APAL peut ordonner la continuation des travaux par un deuxième entrepreneur de gré à gré aux frais du titulaire adjudicataire du marché. Elle peut également prononcer la résiliation pure et simple du marché.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, l'APAL peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des Marchés de son Administration. Le titulaire est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par l'APAL.

10.12 Résiliation du marché

Le présent marché pourrait être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect du délai contractuel et retard injustifié avec atteinte du seuil de plafonnement des pénalités.

- Remplacement des moyens matériels et humains proposés au niveau de la soumission sans approbation préalable de l'administration.
- Non remplissage des obligations, dans ce cas l'Administration met le titulaire du marché en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieure à dix jours à compter de la date de mise en demeure. Passé ce délai l'Administration pourra résilier purement et simplement le marché ou faire exécuter les prestations, objet de ce marché, suivant le procédé qu'il jugerait utile aux frais du titulaire du marché.

En outre la résiliation peut être prononcée s'il a été établi que le titulaire du marché a failli à l'engagement, objet de la déclaration de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution.

En cas de résiliation non imputable à un manquement du titulaire, les prestations réalisées à la date de la résiliation seront rémunérées en fonction de leur avancement. Il en sera de même si le titulaire se voit empêché de poursuivre ses services pour raison de force majeure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire remettra à l'Administration toute la documentation mise par celle-ci à sa disposition ainsi qu'un rapport de fin de mission.

10.13 Règlement des différends et des litiges

10.13.1 Intervention du maître d'ouvrage

a. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du chef du projet ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette proposition, le faire connaître par écrit au chef du projet en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître d'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons du refus.

b. Si un différend survient directement entre le chef du projet et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation au chef du projet aux fins de transmission au maître d'ouvrage.

c. La décision à prendre sur les différends prévus aux 10.13.1.a. et 10.13.1.b. du présent article appartient au maître d'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures décrites ci-après.

10.13.2 Procédure contentieuse

a. Si dans le délai de trois mois à partir de la date de réception par le chef du projet de la lettre ou du mémoire du titulaire mentionné aux 10.13.1.a. et 10.13.1.b. du présent article, aucune décision n'a été notifiée au titulaire, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, le titulaire peut saisir les juridictions compétentes. Il ne peut porter devant ces juridictions que les chefs et motifs de réclamations énoncés dans la lettre ou le mémoire remis au chef de projet.

b. Si dans le délai de six mois à partir de la notification au titulaire de la décision prise conformément au 10.13.1.c. du présent article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte définitif du marché, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant les juridictions compétentes, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable. Toutefois, le délai de six mois est suspendu en cas de saisine du comité consultatif de règlement amiable dans les conditions du présent article.

10.14.3 Intervention du comité consultatif de règlement amiable

a. L'une des parties contractuelles sous réserve des forclusions énoncées notamment aux 10.13.1.a et 10.13.1.b du présent article, peut demander que les différends ou litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du comité consultatif tel qu'il est prévu au décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014. L'introduction d'un recours contentieux ne fait pas obstacle à ce droit du titulaire. L'avis du comité consultatif de règlement amiable ne lie pas les parties.



b. Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le comité consultatif de règlement amiable sont partagés par moitié entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

ARTICLE 11 FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur et ne lui seront pas remboursées.

ARTICLE 12 VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable qu'après avis favorable de la KFW et de la Commission des Achats de l'APAL, et sa signature par Mr le Directeur Général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.

Dressé et Proposé par
Direction Aménagement
et Réhabilitation du Littoral

Lu et Accepté par le soumissionnaire
(Signature et Cachet)

Vérifié par
Département Technique

Tunis, Le.....

Vu et Approuvé par
Le Directeur Général de
l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral

Tunis, Le.....



RÉALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE

ANNEXE 1

MODELE D'ENGAGEMENT D'UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE (à produire au lieu et place de la retenue de Garantie)

Je soussigné ou nous soussignons (1)

agissant en qualité de (2)

1/ Certifie - Certifions que (3)

a été agréé par le Ministre des Finances en applications du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) a constitué entre les mains du Trésorier Général Tunisie suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de 5000 dinars prévu par l'article 55 du décret susvisé, et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2/ Déclare me - (déclarons nous), porter caution personnelle et solidaire.(4) domicilié à (5)..... pour les montants de la retenue de garantie auxquels ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché n° passé avec..... (6)..... en date du..... Enregistré à la recette des finances (7)..... pour le contrat de «REALISATION DE PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION DU LITTORAL DE KERKENNAH CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE »(8)..... Le montant de ladite retenue de garantie s'élève à Dinars (9).

3/ M'engage-(nous nous engageons) à effectuer le versement des sommes susvisés et dont le titulaire serait débiteur au titre du marché, et ce à la première demande de l'APAL (Mandant, acheteur), sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche administrative ou juridique quelconque.

4/ En application de l'article 53 du décret n° 2002-3158 susvisé, la caution qui remplace la retenue de garantie est libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'APAL dans le délai de quatre mois suivant la date de réception définitive des travaux, pour autant que le titulaire du marché a rempli à cette date ses obligations au regard de l'administration contractante.

La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus, sauf si la KFW après consentement de l'APAL a signalé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par l'APAL.

Fait à le,

Signature de la banque

(1) Noms et prénoms du ou des signataires

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement

(3) Raison sociale de l'établissement

(4) Nom du titulaire du marché

(5) Adresse du titulaire du marché

(6) Service qui a passé le marché

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Éventuellement, indication des articles du cahier des charges du marché.

(9) Montant en toutes lettres

(10) Originale destinée à l'APAL avec enregistrement à la recette des finances

REPUBLIQUE TUNISIENNE



**Réalisation de panneaux d'information
sur les ouvrages de
Protection du Littoral de Kerkennah
contre l'Erosion Côtière**

DOSSIER DE CONSULTATION

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
CCTP**

KFW

Mars 2018

Houssein



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Sommaire

SECTION 1 : DESCRIPTION DU PROJET	43
Chapitre 1-Indications générales et description des ouvrages et aménagements.....	43
Article 1.1 Objet du marché	43
Article 1.2 Normes.....	43
Article 1.3 Obstacles et déchets.....	43
Article 1.4 Transport de matériaux.....	43
Article 1.5 Description des travaux et aménagements	43
SECTION 2 : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	45
Chapitre 2- Structure métallique	45
Article 2.1 Provenance de fournitures	45
Article 2.2 Plan d'exécution	45
Chapitre 3- Béton	45
Article 3.1 Type de béton	45
Article 3.2 Eaux de gâchage des bétons.....	45
Article 3.3 Granulats pour béton	45
Article 3.4 Sables pour béton	45
Article 3.5 Ciment	45
Chapitre 4- Films autocollants	45
Article 4.1 Epreuve préliminaire	45
Article 4.2 Matériaux	46
Article 4.3 Logiciel et développement.....	46
SECTION 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	47
Chapitre 5- Méthodologie d'intervention de l'Entrepreneur	47
Article 5.1 Généralité.....	47
Article 5.2 Mobilisation	48
Article 5.3 Métré, prise d'attachelements	48
Article 5.4 Protection de l'environnement	49
Article 5.5 Risques liés aux MST/VIH/SIDA, à la sécurité, à la santé et à l'hygiène	49
Chapitre 6- Mode d'exécution des panneaux métalliques.....	49
Article 6.1 Soudure.....	49
Article 6.2 Pates d'ancrages	49
Article 6.3 Protection anticorrosive et travaux de peinture.....	49



Chapitre 7- Mode d'exécution des ouvrages en béton	51
Article 7.1 Fouilles.....	51
Article 7.2 Fabrication des bétons	51
Chapitre 8- Mise en place des panneaux.....	51
Article 8.1 Piquetage, Implantation	51
Article 8.2 Ancrage dans les massifs en béton	51
Article 8.3 Nivellement, nettoyage de la fondation.....	51
Article 8.4 Reprise de peinture	51
Chapitre 9- Collage de affiches	51
Article 9.1 Préalable au collage	51
Article 9.1 Collage	51



SECTION 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Chapitre 1-Indications générales et description des ouvrages et aménagements

Article 1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne la **Réalisation de panneaux d'informationsur les ouvrages deProtection du Littoral de Kerkennahcontre l'Erosion Côtière**, comportant les travaux suivants :

- La réalisation 25 panneaux en structure métallique fixés dans des massifs en béton dans les ouvrages de protection côtière (cavalier ou digues)
- La production de films autocollants et leur fixation sur les panneaux

Article 1.2 Normes

Il est précisé que les normes tunisiennes, françaiseset européennes auxquelles les équipements et matériaux devront se conformer d'après le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières pourront être remplacées par des normes d'une autre origine couramment admise à condition qu'elles assurent une qualité jugée supérieure ou égale par l'Administration.

Article 1.3 Obstacles et déchets

L'administration ne garantit pas que les zones du projet soient libres d'obstacles et de débris. En ce qui concerne l'enlèvement des obstacles (qu'ils aient été identifiés au moment de la soumission ou qu'ils soient encore non identifiés), leur coût est à la charge de l'Entrepreneur. Le planning des travaux de l'Entrepreneur tiendra compte du fait qu'il est possible que tous les obstacles et déchets identifiés au moment de la soumission doivent être enlevés au cours de la période d'exécution du contrat.

Article 1.4 Transport de matériaux

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur transportera divers matériaux et devra donc veiller au cours de ces opérations, à ne pas souiller les routes ni causer de gêne à la circulation. Il devra également assurer un entretien permanent et efficace des sections de routes/pistes empruntées par ses véhicules y compris la réfection en fin de chantier si nécessaire. Il fera son affaire des autorisations administratives d'occupation et des traversées des voies publiques et évitera tous dommages aux ouvrages existants. Il devra en outre prévoir les signalisations nécessaires à la sécurité des utilisateurs.

L'Entrepreneur doit assurer le transport maritime de tous les matériaux du continent vers les îles de Kerkennah, par ses propres moyens ou par les moyens d'un sous-traitant.

Article 1.5 Description des travaux et aménagements

Panneaux en structure métalliques

- Les 25 panneaux seront réalisés en acier en une seule pièce en atelier
- Ils seront sablés puis traiter anticorrosion et peint
- Le montage sera effectué dans des massifs en béton coulé sur place
- Les panneaux seront installés sur ou aux abords des ouvrages de protection (cavaliers ou digues) dans les sept sites suivants de Kerkennah :
 - Sidi Frej
 - Ouled Yaneg
 - Ouled Kacem
 - Ouled Bou Ali
 - Bounouma
 - El Attaya
 - El Kraten

Affichage

- L'affichage sera réalisé par impression sur des films autocollants de forte résistance aux déchirures, aux UV et aux intempéries.
- Le collage sera effectué sur site après préparation et nettoyage des surfaces et dans des conditions climatiques appropriées (sans vent, sans pluie et avec une humidité restreinte)
- Le fournisseur transmettra au Client les fichiers ouverts des affiches pour toute production ultérieure de films supplémentaires



SECTION 2 : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Chapitre 2- Structure métallique

Article 2.1 Provenance de fournitures

Tous les matériaux, matériels, outillage et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être agréés par le Maître d'œuvre. L'entrepreneur, à cet effet, indiquera l'origine et le lieu de fabrication de ces matériaux, matériels, etc. (avec catalogues, fiches techniques, etc).

L'utilisation de tous matériaux et matériels de réemploi est interdite, sauf prescriptions contraires de Maître d'œuvre.

Les matériaux à utiliser sont des aciers à grains fins de haute résistance et soudables.

Article 2.2 Plan d'exécution

Les dimensions de chaque élément et fourni par les plans du DAO. L'Entreprise fournira un dossier d'exécution sur la base des plans du DAO qui devra être validé et approuvé par l'APAL.

Chapitre 3- Béton

Article 3.1 Type de béton

Le béton devra être dosé à 300 kg de ciment /m³.

L'utilisation du béton concerne tous les ouvrages devant être réalisés dans le cadre du contrat. Il s'agit de béton à caractère normalisé au sens de la norme NFP 18.305.

Article 3.2 Eaux de gâchage des bétons

L'eau de gâchage du béton armé et mortier sera obligatoirement de l'eau douce provenant du réseau de distribution d'eau potable SONEDE ou d'une autre source approuvée par l'Ingénieur.

Article 3.3 Granulats pour béton

Les granulats intervenant dans la composition des bétons doivent être proposés par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur.

Article 3.4 Sables pour béton

Les sables entrant dans la composition des bétons pourront être soit des sables de carrière, soit des sables d'oued, soit un mélange de ces deux sortes de sables, le choix final étant arrêté par l'Ingénieur, compte tenu des résultats des essais.

Article 3.5 Ciment

Les ciments employés seront de type HRS pour satisfaire aux différentes normes homologuées et provenir d'usines agréées par l'Administration, ils devront être conformes aux normes AFNOR P.15-401, 411 à 413.

Chapitre 4- Films autocollants

Article 4.1 Epreuve préliminaire

Sur la base du fichier fourni par l'APAL, l'entreprise finalisera l'affiche au besoin de son logiciel et produira une épreuve papier de chaque affiche au format A1 pour validation de l'APAL. Il y aura neuf (9) types différents d'affiches mais toutes au même format (Grandeur réelle : 1200 x 1200 mm) : exemple fournis au dossier de plan.

Ce n'est qu'après validation du document imprimé A1 que les affiches définitives autocollantes seront produites. Pour chaque affiche, le nombre exact sera communiqué par l'APAL.

Article 4.2 Matériaux

Les films autocollants seront produits par un cabinet proposé par l'entreprise est accepté par l'APAL. Ils seront de type Film coulé pour impression numérique doté d'un adhésif acrylique base solvant (type Controltac™ ou similaire).

Article 4.3 Logiciel et développement

Le fichier électronique fourni sera de Format InDesign Version CS6 : *.indd ou *.idml. Il est conseillé d'utiliser un logiciel de création graphique pour réaliser vos fichiers définitifs compatible avec InDesign.

Toutes les polices et logos devront être vectorisées.

Afin d'améliorer l'intégration dans l'environnement, la teinte retenue sera soumis à l'approbation de l'APAL.

SECTION 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Chapitre 5- Méthodologie d'intervention de l'Entrepreneur

Article 5.1 Généralité

L'Entrepreneur devra avant tout début d'exécution observer les conditions suivantes :

5.1.1 Programme détaillé des opérations

L'Entrepreneur prépare un programme général pour l'exécution de l'ensemble des travaux et des programmes détaillés des opérations pour chaque élément principal des travaux. Chaque programme détaillé des opérations sera basé sur le programme général et sera soumis pour approbation à l'Ingénieur au moins deux semaines avant le démarrage réel des travaux concernés.

Un programme détaillé des opérations comprendra :

- (a) l'ordre et le planning des travaux de levé et de sondage dans chaque zone désignée ;
- (b) l'ordre, le planning et le type des travaux dans chaque zone ;
- (c) la date de commande et les délais de livraison des matériaux ;
- (d) la durée du transport jusqu'au site ;
- (e) l'exécution des travaux.

5.1.2 Plans

Au début des travaux, l'Ingénieur mettra à la disposition de l'Entrepreneur les fichiers AutoCAD des plans contractuels pour les panneaux et les fichiers en format*.indd ou*.idml pour les affiches.

L'objectif des spécifications et des plans est de décrire tous les travaux à exécuter par l'Entrepreneur, afin de remplir les conditions contractuelles.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur remettra à l'Ingénieur un jeu d'originaux, trois tirages et un CD-ROM de tous les plans contractuels et les plans de récolement des travaux.

5.1.3 Calculs

L'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur, pour approbation, les calculs des quantités payables conformément au contrat, sur la base des prix unitaires. Les méthodes de calcul devront donner entière satisfaction à l'Ingénieur.

5.1.4 Précautions à prendre au voisinage de câbles, conduites et habitats

L'Entrepreneur s'engage à ne pas démolir ou déplacer les objets, qu'ils soient indiqués ou non sur les plans, sauf instructions précises de l'Ingénieur. L'Entrepreneur prendra toutes les précautions afin de préserver chacun de ces objets, y compris les bâtiments, clôtures, etc., situés sur le chantier ou à proximité de celui-ci et devant être préservés. Toute détérioration sera réparée par l'Entrepreneur, à ses frais.

5.1.5 Précautions à prendre pour la protection du personnel

L'Entrepreneur désignera un responsable, chargé de la sécurité sur les sites du chantier. Il en informera par écrit l'Ingénieur et mentionnera la liste des pouvoirs délégués à ce responsable.

En effet, cette nomination reste subordonnée à l'approbation de l'Ingénieur.

Les tâches du Responsable Sécurité de l'Entrepreneur comprennent entre autres :

- vérifier les méthodes d'exécution et formuler des conseils sur les protections à prendre pour le personnel,
- organiser des réunions sur la sécurité,
- organiser et gérer les équipements de protection qui sont à remettre au personnel pour sa protection,
- entretenir des contacts avec les responsables des autorités, chargés de la sécurité et de l'hygiène.

Le Responsable Sécurité tiendra une séance d'information pour tout le personnel, au cours de laquelle il leur donnera des instructions sur :

- les procédures de travail,
- les vêtements de protection,
- l'organisation et les responsabilités.

L'Entrepreneur veillera à une interdiction complète des baignades auprès des différents chantiers pendant toute la durée de l'exécution des travaux. Autour de chaque zone du projet l'Entrepreneur fera placer des panneaux d'alerte, en langue arabe et en langue française.

5.1.6 Travaux provisoires

L'Entrepreneur exécutera tous les travaux provisoires et construira, entretiendra et enlèvera à la fin des travaux tous les ouvrages provisoires spécifiés ou autrement nécessaires pour l'exécution des travaux permanents.

Les travaux provisoires comprendront, entre autres, mais de façon non exhaustive, les équipements de chantier de l'Entrepreneur, les voies d'accès et les repères temporaires, les contreventements provisoires pour l'ancrage des panneaux, les zones de stockage de matériaux.

Article 5.2 Mobilisation

5.2.1 Consistance

La mobilisation comprendra :

(a) la fourniture par l'Entrepreneur sur le chantier de tous les engins, équipements et personnel nécessaires pour l'exécution des travaux, prêts à fonctionner ainsi que la construction et l'installation de toutes structures provisoires prêtes à fonctionner sur le chantier.

Dès réception de l'ordre de service lui notifiant la date de commencer les travaux, l'Entrepreneur commencera et continuera les opérations de mobilisation avec diligence.

5.2.2 Démobilisation

La démobilisation comprendra l'évacuation du chantier de tous les engins, équipements et personnel fournis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, ainsi qu'un nettoyage final et l'évacuation de toutes les structures provisoires et tous les matériaux ne faisant pas partie des travaux permanents.

Cependant, cette opération d'évacuation des engins, équipements et personnel de l'Entrepreneur ne pourra s'effectuer qu'après accord écrit de l'Ingénieur. Les dispositifs pour effectuer les levés ne seront pas réduits jusqu'à ce que l'Ingénieur ait donné son autorisation par écrit. De telles autorisations ne seront pas refusées sans justification.

5.2.3 Engins et équipements de l'entrepreneur

L'Entrepreneur s'engage à fournir des engins et équipements appropriés en quantité suffisante pour remplir les conditions contractuelles. Les engins et équipements seront en bon état et en mesure d'exécuter de façon sûre et efficace les travaux, conformément aux conditions contractuelles. Les engins et équipements pourront être en permanence contrôlés par l'Ingénieur.

Article 5.3 Métré, prise d'attache

5.3.1 Généralités

L'Entrepreneur effectuera tous les travaux de levé en présence de l'Ingénieur. A cet effet, il fournira et emploiera tout le personnel, tous les services, équipements et fournitures nécessaires pour effectuer les levés et tous les travaux prévus pour le piquetage des panneaux suivant indication de l'APAL

5.3.2 Suivi et rapports

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur prendra des mesures et des dispositions pour la collecte de données techniques concernant l'avancement des travaux.

L'Ingénieur remplira tous les jours le journal de chantier. Dans ce journal, l'Ingénieur notera ses remarques concernant les travaux (conditions, incidents, progression), et les accords conclus avec l'Entrepreneur, ainsi que les déclarations faites par ce dernier.

Les notes/entrées faites dans le journal seront signées par l'Ingénieur et contresignées par l'Entrepreneur ou son représentant. Si l'Entrepreneur a des objections, il communiquera par écrit son avis à l'Ingénieur, dans un délai de 15 jours suivant la date d'enregistrement de l'entrée ou de la déclaration à laquelle il s'est opposé. S'il ne signe pas ou ne s'oppose pas au journal de chantier, l'Entrepreneur sera censé être d'accord avec les notes inscrites dans le journal de chantier.

5.3.3 Formats approuvés

Toutes les présentations faites à l'Ingénieur dans le cadre du contrat seront effectuées dans le format approuvé.

Article 5.4 Protection de l'environnement

Les travaux couverts par la "protection de l'environnement" comprennent la fourniture de toute la main-d'œuvre et de tous les matériaux et équipements, ainsi que l'exécution de tous les travaux nécessaires pour empêcher la pollution de l'environnement, conformément aux conditions contractuelles et aux présentes spécifications.

L'objectif de ces travaux et mesures est la préservation dans leur condition actuelle des ressources de sol terrestres et maritimes situées à l'extérieur des limites des travaux permanents à exécuter suivant le contrat et préserver de pollutions les sols propres remblayés dans la zone du projet.

Toute évacuation de matières polluantes devra être approuvée par l'Ingénieur. Si des matières polluantes ou des déchets sont déversés dans des zones non autorisées, l'Entrepreneur sera chargé d'enlever ces matériaux et de remettre la zone dans l'état de la zone adjacente non touchée. A la demande de l'Ingénieur, la terre contaminée sera excavée, évacuée et remplacée par des matériaux appropriés.

Tous les équipements à combustion de carburant seront correctement entretenus afin d'éviter de la gêne pour les habitants de la zone. Des actions immédiates de rectification seront prises si les émissions de gaz ou fumées d'échappement se révélaient excessives.

Article 5.5 Risques liés aux MST/VIH/SIDA, à la sécurité, à la santé et à l'hygiène

L'Entreprise devra prendre en compte les risques potentiels liés aux MST/VIH/SIDA, à la sécurité, à la santé et à l'hygiène et les bonnes pratiques environnementales et sociales.

Dans ce cadre, il réalisera un programme de sensibilisation sur les MST/VIH/SIDA, la sécurité, la santé, l'hygiène et les bonnes pratiques environnementales et sociales.

La présence et les effets du VIH/SIDA frappent l'ensemble de l'Entreprise et de l'activité économique. Pour faire face à cette situation l'attributaire du contrat (entreprise de construction) s'engage à contribuer à la protection de ses collaborateurs et de leurs familles par l'information et la sensibilisation de ses collaborateurs en matière de VIH/SIDA, y compris les possibilités de se protéger contre l'infection la mise à disposition de condoms de bonne qualité sur les chantiers.

Chapitre 6- Mode d'exécution des panneaux métalliques

Article 6.1 Soudure

Tous les travaux de soudage seront effectués par soudure à l'arc. Les soudeurs qui n'ont pas soudé pendant plus de 2 mois doivent refaire leur brevet de soudeur avant la réalisation des travaux de soudage.

Toutes les soudures portantes devront être réalisées pour des raisons de corrosion avec 2 mm d'épaisseur en sus de l'épaisseur nécessaire du point de vue statique.

Afin d'éviter une corrosion les soudures devront être sans interruptions.

Article 6.2 Pates d'ancrages

Chaque pied du panneau disposera de pates d'ancrage en fer à béton de diamètre 8mm, et de 20 cm au moins de longueurs. Au nombre de 3 par pied, elles seront soudées sur les pieds à des intervalles de 10 cm au moins en partant du bas du pied.

Article 6.3 Protection anticorrosive et travaux de peinture

Après la confection complète d'un panneau, l'ensemble de la structure métallique est à nettoyer par sablage, degré de propreté Sa3.

Pour la réalisation des travaux de protection anticorrosion des éléments en acier, les directives de la norme EN ISO 12944, parties 1 à 8 (Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture) sont applicables.

En général toutes les surfaces des constructions en acier sont à sabler et à pourvoir d'un type de peinture conforme selon ISO 8501 et EN ISO 12 944.

Le degré de pureté du sablage normalisé doit correspondre à Sa3. Un bon accrochage de la peinture prévue (rugosité du sablage) doit être assuré en coordination avec le fournisseur des peintures et la nature du sable utilisé pour le sablage. Immédiatement après le sablage, les couches protectrices de peinture sont à appliquer.

Toutes les couches de peinture sont à appliquer sur une surface propre et aux intervalles prescrits par le fournisseur. Il faut s'assurer que tous les enduits protecteurs ont une bonne adhérence sur le matériau et qu'également une très bonne adhérence entre les différentes couches protectrices est atteinte. Toutes les couches protectrices doivent être étanches, c'est-à-dire ne pas présenter de pores, et disposer d'une résistance suffisante contre les contraintes mécaniques du genre survenant surtout lors du transport, de la mise en place et du montage. Toutes les peintures endommagées sont à réparer. Les coûts y afférents sont à inclure dans les prix unitaires pour l'application des peintures.

Les panneaux sont à revêtir de deux (2) couches de peinture anticorrosive mono composantes de durcissant par absorption de l'humidité atmosphérique, à base de zinc (épaisseur de chaque couche sèche 75 µm)

L'Entrepreneur proposera à l'approbation du Maître d'œuvre la peinture la mieux appropriée en fonction des conditions climatiques locales, des références du fabricant concernant la tenue de longue durée dans des conditions similaires, des procédures de mise en œuvre et de retouches ultérieures, et présentant une durée de garantie optimale. La peinture devra être certifiée par l'organisme ACQPA ou similaire.

Les panneaux seront à sabler comme décrit ci-dessus et à peindre en usine de la première et deuxième couche de peinture. Ces protections seront appliquées sur toute la surface des panneaux. Après leur arrivée au chantier les endommagements aux panneaux seront à corriger.

La couleur finale sera définie par l'APAL.

La procédure d'application suivante est à respecter par l'applicateur :

1. Meulage des arêtes vives;
2. Dégraissage si présence de graisse ;
3. Décapage : propreté Sa2.5 et rugosité Moyen Grossier (30-40 µm)
4. Dépoussiérage à l'air comprimé ;
5. Pré-touche sans dilution au pinceau de toutes les arêtes, tranches, angles, trous et soudures
6. Application de la première couche de SIGMACOVRE280 au pistolet pneumatique, (Épaisseur sec min 75µm)
7. Attente du temps de séchage au toucher (suivant fiche de technique fabricant) ;
8. Application des couches suivantes (finition) suivant la méthode d'application et suivant le temps de séchage (fiche technique) pour arriver à une couche finale d'épaisseur sèche de 150µm minimum.

Des contrôles de réception périodiques seront effectués par le Maître d'œuvre, pour le contrôle de l'état de surface des supports après sablage, en cours d'application des peintures et le contrôle des épaisseurs du film sec de la peinture.

L'applicateur de l'anticorrosion devra suivre les conditions d'application de la peinture, bien mentionnés dans les fiches techniques de la peinture. (Température ambiante, humidité relative, température de surface, et point de rosée).

L'entreprise devra prendre les mesures nécessaires lors de stockage, le transport et la mise en place pour éviter tous dommages des supports après réception de la peinture. La manutention des supports devra être réalisée avec soin en utilisant des moyens appropriés (élingues en tissus).

Chapitre 7- Mode d'exécution des ouvrages en béton

Article 7.1 Fouilles

Les fouilles devront avoir au moins les dimensions requises pour les massifs en béton. Le coulage du béton se fera sans coffrage. Le coulage ne pourra avoir lieu après acceptation de la fouille par le MOE et en présence du MOE.

Article 7.2 Fabrication des bétons

La formule du béton sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur. La géométrie des éléments coulés sur place devra être conforme aux plans types du marché.

En fin de mise en œuvre, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations de nettoyage en amont et en aval des ouvrages de protection de la côte.

Chapitre 8- Mise en place des panneaux

Article 8.1 Piquetage, Implantation

Les opérations de piquetage seront effectuées par l'Entrepreneur à ses frais, contrairement avec le Maître d'œuvre

Article 8.2 Ancrage dans les massifs en béton

Les panneaux seront fixés dans les massifs en béton suivant le plan d'exécution. Les panneaux seront étayés pendant une durée d'au moins 7 jours jusqu'à prise complète des bétons. Les étais seront réalisés de telle façon qu'aucun mouvement du panneau de pourra être possible.

Article 8.3 Nivellement, nettoyage de la fondation

Après dégagement des étais, les abords de la fondation seront nettoyés et remis en état initial.

Article 8.4 Reprise de peinture

Après dépose des étais et inspection des panneaux, les dommages de peinture devront être systématiquement repris, avec un ponçage préalable des zones endommagées, une reprise du traitement anti corrosion et de la peinture finale.

Chapitre 9- Collage de affiches

Article 9.1 Préalable au collage

Après les retouches éventuelles de peinture, les surfaces devant recevoir les affiches autocollantes devront être nettoyées, dégraissées et séchées. L'application de films autocollants se fera par temps sec et sans vent.

Article 9.1 Collage

Le collage devra être réalisé en une seule opération. Aucune reprise (décollage / recollage) n'est autorisée. Aucun bullage ou pli dans l'application ne sera accepté. En cas de bulle ou de pli, l'affiche sera décollée et détruite. Une nouvelle affiche devra être produite et collée après re-préparation de la surface.

Le collage des autocollants sera effectué par des spécialistes dans la matière.

Recommandations générales

- Idéalement, lors de la pose, le support doit être à des températures autour de 15 à 20° C en particulier pour les poses mouillées. La polymérisation (le "collage") est optimum après 36 heures à cette température. Donc le déplacement des panneaux sur site ne peut être effectué avant 36 heures.

- Bien que la pose par beau temps soit idéale, il est déconseillé de poser les autocollants avec le soleil dans le dos, le soleil frappant directement le support. Cela augmente très fortement la formation de bulles.
- Le dégraissage (au produit vitre par exemple) est très fortement recommandé pour tout support et toute méthode de pose.

Règles pour le collage des autocollants

- Nettoyer le support avec du lave vitre par exemple
- Pulvériser du produit mouillant (eau savonneuse ph neutre, ou produit vitre) sur la partie adhésive de l'autocollant, ainsi que sur le support.
- Décollez l'autocollant du papier servant de base protégeant la partie adhésive de l'autocollant.
- Appliquer l'adhésif sur le support
- Racler fermement du centre vers les bords en chassant au maximum l'eau prisonnière. (avec une raclette ou carte de crédit) attention de ne pas trop appuyer sur l'adhésif pour ne pas le marquer!
- Quand il n'y a plus de liquide entre le support et l'autocollant, la colle adhère à nouveau et permet la fixation au support.
- Ré appliquer les coups de raclettes sur tous les bords du motif et essuyer l'excédent de liquide s'il en reste.

Dressé et Proposé par
Direction Aménagement
et Réhabilitation du Littoral

Lu et Accepté par le soumissionnaire:
Pour
(Signature et Cachet)

Vérifié par
Département Technique

Tunis, Le.....

**Vu et Approuvé par
Le Directeur Général de
l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral**

Tunis, Le.....

REPUBLIQUE TUNISIENNE



**Réalisation de panneaux d'information
sur les ouvrages de
Protection du Littoral de Kerkennah
contre l'Erosion Côtière**

DOSSIER DE CONSULTATION

**Soumission, Bordereau des Prix, Détail Estimatif
et Plans**

KFW

Mars 2018

Houssein



SOUSSION

(à imprimer sur papier en-tête du fournisseur)

Monsieur le Directeur Général de
l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)
2, Rue Mohamed Rachid Ridha,
1002 Tunis Belvédère

Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer une offre pour la réalisation de panneaux d'information sur les ouvrages de Protection du Littoral de Kerkennah contre l'Erosion Côtière conformément au CCAP et CCTP ci-joint, pour le **Programme de Protection du Littoral Tunisien** au prix de :

..... **DT Hors TVA**
(En Lettres :Hors TVA)

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultantes de la négociation de l'offre, jusqu'à l'expiration du délai de validité de 120 jours à partir de la date de remise des offres.

Si notre proposition est acceptée, nous nous engageons à démarrer les travaux dès la notification de l'ordre de service.

Nous nous engageons à ne pas octroyer ou permettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Date :
Signature du représentant habilité de la société

Nom et Prénom
Cachet de la société



Bordereau des Prix Unitaires

N° DE PRIX	DESIGNATION DES NATURES D'OUVRAGES	PRIX UNITAIRE En chiffre (DT H.TVA)
01	<p>FABRICATION DES PANNEAUX</p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, les plans d'exécution des panneaux, la fabrication des panneaux en usine ainsi que leur traitement anticorrosion et peinture conformément au CCTP y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>
02	<p>INSTALLATION DES PANNEAUX</p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, les plans d'exécution, l'exécution des fouilles, l'exécution des fondations en béton (0,5 x 0,5 x 0,9 m), l'ancrage et la fixation des panneaux sur site, la dépose des étais, les reprises de peintures et la remise en état et nettoyage de la plateforme aux abords du panneau conformément au CCTP, y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>
03	<p>PRODUCTION ET COLLAGE DES AFFICHES</p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, les épreuves A1 de chaque affiche, la production et le collage des affiches en film autocollant après validation des épreuves préliminaires et acceptation des surfaces des panneaux, la fourniture des fichiers ouverts des affiches conformément au CCTP y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité (En toutes lettres) :</p> <p>.....</p>

Nom de l'entreprise :

Nom du Responsable de l'offre :

Signature du Responsable de l'offre :

Cachet de l'entreprise:

Détail Estimatif

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire DT HTVA	Montant DT H.TVA
02	Fabrication des panneaux	U	25
03	Fondation et mise en place des panneaux	U	25
04	Production et collage des affiches	U	25
Total HTVA				
TVA				
Total TTC				

Le montant total de l'offre est arrêté HTVA à :

- En chiffres :DT HTVA
- En toutes lettres : HTVA

Soit en TTC :

- En chiffres :DT TTC
- En toutes lettres : TTC

Nom de l'entreprise :

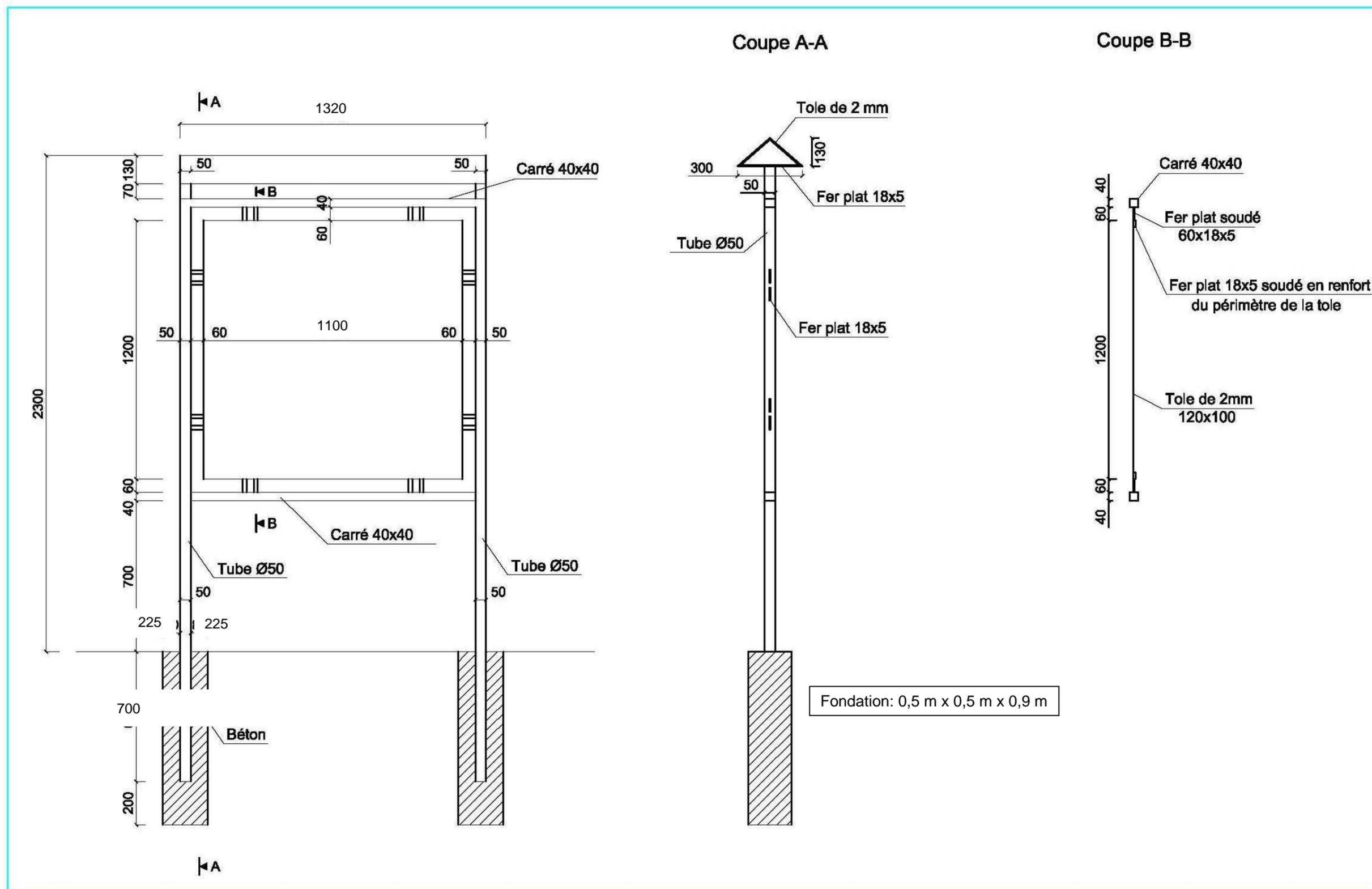
Nom du Responsable de l'offre :

Signature du Responsable de l'offre :

Cachet de l'entreprise:

Plans

Plan type du support



Exemple d'affiche (Les textes et photos sont donnés uniquement à titre indicatif et pourront évoluer ; l'écriture en arabe est uniquement un « Dummy » et une correspond à aucun texte réel.)

Vous êtes sur le Domaine Public Maritime C'est votre domaine: protégez-le !

برنامج حماية الشريط الساحلي التونسي الملك العمومي البحري

Des cavaliers contre l'érosion marine

L'érosion côtière se manifeste sur une portion du littoral lorsque les pertes sédimentaires (sable, terre, alluvions) sont supérieures aux apports. Le bilan sédimentaire résulte des effets combinés de la houle, de la marée... mais aussi de activités humaines (modifications du littoral, constructions...). A Kerkennah, l'érosion est renforcée par une action chimique de l'eau salée qui attaque les couches sédimentaires riches en sédiments fins carbonatés provoquant des cavités qui s'effondrent sous l'action hydrodynamique de la houle. Pour Kerkennah, la solution la mieux adaptée a été de réaliser une protection par un habillage de la côte avec une carapace rocheuse. Cette carapace protège et stabilise la côte contre l'agression marine.



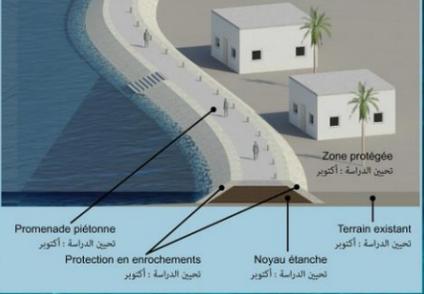
Zone protégée
Terrain existant
Promenade piétonne
Protection en enrochements
Noyau en enrochements

وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي

المشروع :
صاحب المشروع :
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي.
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
تحين الدراسة : أكتوبر
مكتب الدراسات : مجمع مكاتب الدراسات
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
تضمن تحين الدراسة إعدادة رقمية قصد التعرف على الهيدروديناميكية الحالية للمنطقة ولضبط فرضيات الاستصلاح وتشخيص طرق الحماية من ظاهرة الانجراف البحري إلى جانب تقييم مدى نجاعة حلول الحماية المقترحة. وفي هذا الإطار وقع القيام بدراسة مسح طبوغرافي وقياس للأعماق للشريط الساحلي على طول 8 كم

Des digues contre la submersion marine

La submersion marine est une inondation de la zone côtière par la mer causée par une conjonction de conditions météorologiques (tempêtes, vents violents) et marégraphiques (marées de vives eaux, d'équinoxes). Ces situations particulières provoquent une élévation exceptionnelle du niveau de la mer qui peut alors franchir les barrières naturelles côtières (dunes, Sebka comme à Kerkennah). Ce phénomène est accentué à Kerkennah du fait que certains villages sont en bordure immédiate de Sebka. Pour défendre ces villages menacés par la submersion marine des digues étanches et protégés par des enrochements ont été construite entre les habitations et le rivage.



Zone protégée
Terrain existant
Promenade piétonne
Protection en enrochements
Noyau étanche

وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي

المشروع :
صاحب المشروع :
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي.
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
تحين الدراسة : أكتوبر
مكتب الدراسات : مجمع مكاتب الدراسات
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
تضمن تحين الدراسة إعدادة رقمية قصد التعرف على الهيدروديناميكية الحالية للمنطقة ولضبط فرضيات الاستصلاح وتشخيص طرق الحماية من ظاهرة الانجراف البحري إلى جانب تقييم مدى نجاعة حلول الحماية المقترحة. وفي هذا الإطار وقع القيام بدراسة مسح طبوغرافي وقياس للأعماق للشريط الساحلي على طول 8 كم

Un programme de protection Tuniso-Allemand

Le Programme de Protection du Littoral Tunisien (PPLT) est un programme Tuniso-Allemand qui contribue à protéger la zone côtière tunisienne contre les conséquences négatives du changement climatique et en particulier contre l'érosion côtière. Le programme PPLT s'efforce de protéger le littoral tunisien sur plus de 27 km dans 5 sites principaux dont les îles Kerkennah (10,5 km). Vous êtes ici sur le site de Sidi Frej. Ce site a été protégé contre l'érosion côtière sur 2.500 m par une protection de type « cavalier » en enrochements. La crête de cette protection a été aménagée en promenade. Des accès à la mer pour les baigneurs et les pêcheurs ont été maintenus avec 15 escaliers et trois rampes à barques.habitations et le rivage.






وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي

المشروع :
صاحب المشروع :
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي.
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
تحين الدراسة : أكتوبر
مكتب الدراسات : مجمع مكاتب الدراسات
وزارة الشؤون المحلية والبيئة - وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي
تضمن تحين الدراسة إعدادة رقمية قصد التعرف على الهيدروديناميكية الحالية للمنطقة ولضبط فرضيات الاستصلاح وتشخيص طرق الحماية من ظاهرة الانجراف البحري إلى جانب تقييم مدى نجاعة حلول الحماية المقترحة. وفي هذا الإطار وقع القيام بدراسة مسح طبوغرافي وقياس للأعماق للشريط الساحلي على طول 8 كم



Projet de développement de la République Tunisienne cofinancé par la République Fédérale d'Allemagne à travers la KfW



مشروع ممول من طرف الجمهورية التونسية والجمهورية الفدرالية الألمانية عن طريق البنك الألماني لإعادة البناء

